

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2026_PM_11985 P**

Règlementation de la circulation des Poids Lourds

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L.2213-6, L.2131-1 et L2214-3 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, 411-8, 417-10 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du Code de la route ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) approuvés par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifié le 6 novembre 1992,

Considérant qu'il faut règlementer la circulation des poids lourds gros porteurs dans l'avenue Port Mahon ainsi que dans la Chaussée de l'Éperon,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 13 avril 2026, l'avenue Port Mahon, dans sa partie comprise entre le rond-point de Saintes et l'angle de la rue de Verdun, et la Chaussée de l'Éperon seront interdites à toute circulation des poids lourds.

Article 2 : Un panneau de type B2b sera apposé avenue Port Mahon, en amont du rond-point de Saintes.

Article 3 : Un panneau de type B2a sera apposé avenue Aliénor d'Aquitaine, en amont du rond-point de Saintes.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le responsable de Service de la Police Municipale.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déferée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : M. le Directeur Général de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

13 AVR. 2026

**Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU**

